

REÇU LE 20 OCT. 2011

PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le 14 octobre 2011

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Santerre, dont le siège social est situé Zone industrielle Nord, Avenue du Fossé Pierret, à ROSIÈRES-EN-SANTERRE (80170), de sa déclaration effectuée le 5 août 2011, en application de l'article R 513-1 du code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour le centre de valorisation des déchets issus des collectes des ordures ménagères, exploité à l'adresse précitée. L'exploitation de ce centre est autorisée par arrêté préfectoral du 26 octobre 2006.

Les rubriques pour lesquelles des modifications de la nomenclature des installations classées sont intervenues sont les suivantes :

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ
2714-1	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	2796 m ³
2791-1	Autorisation	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	110 tonnes/jour
2713-2	Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	55 m ²
1435	Non-classement	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : inférieur à 100 m ³	

Par ailleurs, il est indiqué à l'exploitant que :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2006 demeurent applicables, notamment l'alinéa 1 de l'article 1 qui limite la capacité de la chaîne de tri à 6000 tonnes par an.
- conformément au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010, les prescriptions applicables aux installations existantes soumises à déclaration sous la rubrique 2713 sont applicables dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- conformément au second alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises, notamment l'arrêté préfectoral du 26/10/2006, demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de cet arrêté.

Copie adressée à :

- Monsieur le maire de ROSIÈRES-EN-SANTERRE
- s/c de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de MONTDIDIER
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT 80)
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme

Pour le préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau

Nicolas GRENIER